



Soleil du Loir

Statuts de l'association

Art. 1: Constitution et dénomination

Il est formé entre les adhérent-e-s aux présents statuts, une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée: Soleil du Loir, sa durée est illimitée.

Art. 2: Siège social

Son siège social est fixé: 80 Chemin des Joliettes 72200 MAREIL SUR LOIR

Il peut être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3: Objet

L'association a pour objet d'agir collectivement pour la promotion de la sobriété et de l'efficacité énergétiques.

Elle apporte son concours à des projets individuels ou collectifs pour la production d'énergie renouvelable, pour la rendre accessible à tous.

Elle agit prioritairement sur le territoire du PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) Pays Vallée du Loir en recherchant des synergies avec les politiques publiques locales et en s'appuyant en priorité sur les entreprises locales et les ressources de financement et de gouvernance du territoire.

L'association se veut libre de toute influence politique ou partisane et parie sur l'intelligence individuelle et collective pour développer le lien social et l'économie en faveur d'une transition énergétique décarbonée.

Art. 4 : Adhésion

Sont considérés adhérent-e-s de l'association les personnes physiques et morales à jour de cotisation souhaitant s'impliquer dans la réalisation de l'objet de l'association.

L'adhésion est valable sur toute l'année civile en cours.

L'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Les montants des cotisations sont fixés dans le règlement intérieur.

Les conditions d'adhésion, démission et radiation sont précisées au règlement intérieur.

Art. 5 : Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration (CA) est élu lors de l'Assemblée Générale (AG) à la majorité simple.

Le nombre de membres, la composition et les attributions du CA sont définis par le règlement intérieur.

Le CA comprend au minimum un élu du Pays Vallée du Loir et un membre du Conseil de développement du Pays Vallée du Loir.

Le rôle du CA est de :

- s'occuper de la gestion courante de l'association et plus généralement s'assurer de la bonne marche de l'association,

- préparer les AG,
- élire un bureau dont la composition est au minimum de 2 co-présidents, un trésorier et un secrétaire. La composition et le rôle du bureau sont définis par le règlement intérieur,
- adapter le règlement intérieur à l'évolution des besoins. La modification est valable à partir du moment où le CA le décide à la majorité simple. Toute modification doit ensuite être validée ou invalidée lors de l'AG suivante.

Le CA peut convier toute personne à ses réunions.

Le cas échéant, le CA peut ester en justice.

Art. 6 : Assemblée Générale

L'AG se réunit au moins 1 fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérent-e-s de l'association sont convoqué-e-s par les soins du CA, par courrier (postal ou électronique). L'ordre du jour est communiqué dans les mêmes délais.

L'AG peut également être convoquée sur demande d'au moins 1/3 des adhérent-e-s de l'association. Dans ce cas, son ordre du jour est rédigé par les adhérent-e-s l'ayant convoquée. L'AG traite et vote, au moins chaque année, les éléments suivants :

- rapport moral,
- rapport d'activité,
- rapport financier sur l'exercice clos,
- élection des membres du CA,
- délibération sur les orientations proposées par le CA,
- modifications du règlement intérieur proposé par le CA.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés.

Un adhérent ne peut disposer que de 2 pouvoirs au maximum.

Une AG extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions que l'AG ordinaire.

Art. 7: Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par:

- les cotisations de ses adhérent-e-s,
- les contributions ou participations d'organismes, d'associations et de toute personne souhaitant contribuer au financement de l'association dans le respect des conditions du règlement intérieur,
- les subventions pouvant être accordées par L'État, les collectivités locales ou tout autre organisme public,
- la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- toute autre ressource autorisée par la loi (dons, legs,...).

Les fonds sont gérés selon les dispositions définies au règlement intérieur et restent sous le contrôle et la responsabilité de l'AG.

Art. 8: Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés lors d'une AG.

L'AG délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art. 9: Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une AG Extraordinaire convoquée et statuant dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent. En cas de dissolution, l'AG Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs-trices qui ont les pouvoirs les plus étendus pour le règlement de l'actif et du passif.

La même assemblée se prononce sur la dévolution des biens de l'association au bénéfice de toute association ayant un objet analogue.

Fait à Vaas le 31 Mai 2023

Co-Président

Bernard HAUVILLE

Co-Président

Joel GIARDI